

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE FLOHIC

1935 rue du <rôleur
59880 Saint-Saulve

Références : V2/2025-203

Code AIOT : 0007004371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement LE FLOHIC implanté 1935, rue du rôleur 59880 Saint-Saulve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité du site notifiée à l'inspection des installations classées lors d'un entretien téléphonique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE FLOHIC
- 1935, rue du rôleur 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007004371
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 1996 pour récupération, stockage et démolition de véhicules hors d'usage, sur une surface de 21 837 m². Le site est notamment soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité et procédé à la mise en sécurité de son site.

Il doit cependant :

- notifier la cessation d'activité à Monsieur le Préfet du Nord
- faire parvenir les différentes attestations requises pour la cessation d'activité (pour ce faire, une plaquette est fournie en annexe).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences

attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir cessé son activité.

Au jour de l'inspection, aucun courrier officiel n'a été adressé à Monsieur le Préfet du Nord.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des déchets du site a été évacué.

Le site est également fermé sur la totalité de sa périphérie.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas fourni l'attestation de mise en sécurité telle que prévue par le code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni un diagnostic environnemental de la qualité des sols réalisé par Kaliès en 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 1 mois, notifier officiellement à Monsieur le Préfet du Nord la cessation de son activité, en précisant notamment l'usage futur du site qu'il propose puisque cet usage n'est pas défini dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant devra :

" transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. (...)"

Il est également rappelé ici que l'exploitant devra ensuite faire parvenir tous les éléments prévus et attestations requises lors de la cessation d'activité, notamment :

- l'attestation "ATTES SECUR" telle que prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;

- l'attestation "ATTES MEMOIRE" telle que prévue à l'article R512-39-3 du code de l'environnement (*" Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par*

le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.(...)"

Une brochure rappelant ces obligations réglementaires est jointe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois